

reçu un ordre à cet effet signé par le président et le secrétaire archiviste, séance tenante; il doit, de plus, tenir un livre de compte où il entre les recettes et les déboursés; ce livre doit être mis devant le comité général à chacune de ses séances.

XXV. Toutes les fois que l'argent, entre les mains du trésorier, s'élèvera à ou excèdera la somme de vingt-cinq piastres courant, il devra, sans délai, aller déposer cet argent au nom de l'Institut dans la banque Jacques Cartier; cette banque devra recevoir instruction de ne rien payer au nom de l'Institut à moins que ce ne soit sur un ordre signé par le président, le secrétaire archiviste et le trésorier.

XXVI. Le bibliothécaire doit voir à ce que les livres, les revues périodiques et tout ce qui se trouve dans la chambre de lecture ou dans la bibliothèque soient tenus en bon ordre; il devra, de plus, tenir un catalogue de la bibliothèque en la manière qui sera prescrite.

XXVII. Le gardien du musée aura la charge et l'arrangement du musée et tiendra une liste complète de tous les articles de valeur, d'intérêt ou de curiosité qui s'y trouvent. Il devra aussi voir que tous les articles soient convenablement étiquetés et que les noms des donateurs soient tous